



Arrêt

n° 55 859 du 12 février 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :
l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 11 février 2011 par x de nationalité algérienne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise par l'Office des étrangers le 8 février 2011 et notifiée au requérant le 10 février 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2011 convoquant les parties à comparaître le 12 février 2011 à 15h00.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. BOURGEOIS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité algérienne, déclare être arrivé en Belgique en avril 2010. Il était muni d'un permis de séjour délivré par la France périmé et d'un passeport algérien non muni d'un visa. Le 28 juin 2010, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 22 janvier 2011, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans. Ce recours est toujours pendant.

1.4. Le 1^{er} février 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par l'Office des étrangers le 8 février 2011. Cette décision a été notifiée au requérant le 10 février 2011.

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. L'objet du recours

2.1. La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision d'irrecevabilité rejet d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 8 février 2011.

2.2. Elle est énoncée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique en avril 2010, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine ou de résidence en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 Bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie ou la France, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-05-2004 n° 132.221).

Concernant les éléments d'intégration invoqués à savoir le fait d'avoir des attaches sociales et amicales concrétisées par des témoignages de proches, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seraient invoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.883 du 26.11.2002).

Quant au fait que l'intéressé ne soit pas à charge de l'Etat, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Quant au fait que l'intéressé ait été associé actif de la Société S.C. Barier, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail ou d'une carte professionnelles n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument plausiblement justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

3. Les conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

4. L'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable

4.1. La partie requérante, au titre du préjudice grave et difficilement réparable contenu dans sa requête, expose ce qui suit :

Attendu que la décision attaquée cause à mon requérant un préjudice grave et difficilement réparable puisqu'elle l'oblige à quitter le territoire de la Belgique.

Qu'il y a extrême urgence à statuer en l'espèce, un rapatriement forcé du requérant vers l'Algérie étant prévu.

Qu'au vu des explications fournies ci avant, le préjudice que causerait à mon requérant l'exécution de la décision attaquée doit être tenu pour grave et difficilement réparable.

Qu'il convient également de rappeler que pour satisfaire au prescrit de l'article 39/82 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mon requérant ne doit pas prouver un préjudice mais exposer les raisons pour lesquelles l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable.

Que ce risque est démontré en l'espèce.

4.2. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner immédiatement des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation qui doit être poursuivie au principal ; que cette règle comporte plusieurs corollaires :

- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants ; [...] » (CE, n° 134.192 du 2 août 2004).

Le requérant doit donc, dans sa requête, exposer *in concreto* les raisons pour lesquelles l'exécution de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable.

4.3. Le Conseil souligne que sa compétence est strictement limitée par l'objet de la demande dont il est saisi, à savoir une demande de suspension d'un acte qualifié avec précision par la partie requérante : la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise par l'Office des étrangers le 8 février 2011. A cet égard, force est de constater que la décision, dont la suspension de l'exécution est demandée d'extrême urgence dans le cadre de la présente procédure, n'est assortie dans son dispositif d'aucune mesure d'éloignement du territoire à l'adresse de son destinataire, en l'occurrence le requérant. Il s'ensuit que le préjudice grave difficilement réparable invoqué, uniquement lié à son éloignement, ne saurait être considéré comme relevant directement des effets de cette décision. Il s'en déduit pareillement que la suspension de l'exécution de cette dernière serait inopérante pour prévenir le risque allégué.

4.4. En conclusion, la partie requérante n'établit pas que l'exécution de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée entraînerait pour elle un risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.5. Le Conseil constate qu'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas établie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN